

**Délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'Office territorial de l'action sociale de la solidarité (r.e. Arrêté n° 5497 AA du 5 octobre 1982)**

*Paru in extenso au journal officiel n°27 NS du 12/10/1982 à la page 1038 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente*

Version en vigueur au 18/12/2025

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;  
Vu la lettre n° 201 CVP du 10 septembre 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 8 septembre 1982 ;  
Vu le rapport n° 130-82 en date du 16 septembre 1982 de la commission permanente ;  
Vu la délibération n° 82-94 en date du 16 septembre 1982 portant création de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;  
Dans sa séance du 16 septembre 1982,

Adopte :

**Article 1er** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025*

Il est institué une taxe supplémentaire de solidarité dont le produit est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026.

**Art. 2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2014-21 du 22 juillet 2014*

Cette taxe dont la liquidation incombe au service des douanes est assise :

- a) (abrogé)
- b) sur les boissons alcooliques importées, pour la mise à la consommation dans le territoire, de la position n° 22-09 du tarif de douanes au taux de 10 % calculé sur la valeur CAF des produits importés augmentée du montant du droit de douane et du droit fiscal d'entrée ;
- c) sur les cigarillos de la position tarifaire 2402.10.90 au taux de 2000 F CFP par mille unités.

**Art. 3**

Le montant de la taxe n'entre pas dans le calcul de l'assiette des droits d'entrée et des droits de consommation éventuellement exigibles.

**Art. 4**

Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le secrétaire absent :

Un membre,  
Franklin BROTHERRSON

Le président,  
Jacques TEUIRA

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982](#), JOPF n° 27 NS du 12/10/1982 à la page 1038
- [Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984](#), JOPF n° 65 NS du 28/12/1984 à la page 1969
- [Loi du Pays n° 2014-21 du 22 juillet 2014](#), JOPF n° 31 NS du 23/07/2014 à la page 2576
- [Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025](#), JOPF n° 298 N du 18/12/2025 à la page 14